

E. Subvention de fonctionnement

1. Principes de financement

- Conformément à la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36 art. 26 et 27 LIPH et art. 21 et suivants RIPH) et à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF - D 1 11), une indemnité de fonctionnement peut être octroyée aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) qui remplissent les conditions de reconnaissance posées par la loi;
- Cette indemnité doit répondre aux besoins identifiés par la direction générale de l'action sociale (DGAS) dans le cadre de la planification cantonale des places d'accueil en faveur des personnes handicapées. En principe, cette indemnité s'inscrit dans le cadre du plan financier quadriennal de l'Etat de Genève et doit faire l'objet d'une loi de financement ainsi que d'un contrat écrit de droit public;
- Le montant de l'indemnité est calculé selon les grilles d'analyse des ressources et des besoins d'aide (ARBA) et inscrit au budget du canton de Genève. Cette indemnité peut être fixée pour une période de subventionnement pluriannuelle. Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de l'indemnité non dépensé d'un exercice sur l'autre;
- Pour les EPH ayant des activités d'insertion par l'économique, les principes de financement et particulièrement le mode de calcul de la subvention, tiennent compte du taux important d'autofinancement par les activités économiques. Ces principes intègrent tout particulièrement la prise en compte des risques de perte d'exploitation (principe de proportionnalité);
- Durant la période transitoire et conformément à l'article 197 ch. 4 ad art. 112b (encouragement de l'intégration des invalides) de la constitution fédérale, cette indemnité intègre la reprise par le canton de Genève des prestations collectives de l'ancien article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) versées par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) jusqu'au 31 décembre 2007 sur la base des contrats TAEP (Tagesansatz-Entlastungsprogramm);
- L'indemnité octroyée tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies. Une partie de la subvention de fonctionnement permet de couvrir les coûts de formation, perfectionnement, supervision et accompagnement pratique du personnel. Les besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies sont définis sur la base des grilles ARBA qui déterminent les charges admises pour chacune des institutions du canton de Genève. Ce système requiert une analyse des coûts institutionnels qui recourent principalement :
 1. les salaires du personnel d'encadrement;
 2. les salaires du personnel administratif et hôtelier;
 3. les autres charges d'exploitation.
- Le mode de coopération avec d'autres cantons (en particulier dans le domaine du financement du séjour des extra-cantonaux accueillis dans les institutions genevoises et des genevois qui résident dans d'autres cantons) est traité dans la partie H. de ce mémento relative à la "Convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS)", notamment la question de la compensation des coûts pour les séjours d'extra-cantonaux.



2. Définition du taux d'occupation déterminant pour la reprise des montants ex-OFAS

a) Homes et centres de jour

- Définition

A l'instar de la pratique précédente de l'OFAS et durant la période transitoire prévue à l'article 197 ch. 4 ad art. 112b (encouragement de l'intégration des invalides) de la constitution fédérale, le taux d'occupation est déterminé de la manière suivante :

- Formules

(1) Home avec journées civiles :

A	Total des journées de présence AI des usagers réalisé pendant l'exercice écoulé
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour (base contrat TAEP 2007)
C	= Montant de la subvention mais au maximum montant plafond contractuel
	divisé par
D	Total des journées AI des usagers
E	= Montant OFAS plafonné par jour
F	Journées AI des usagers genevois
G	= Subvention définitive pour usagers AI handicapés genevois

$$E = \frac{A \cdot B \leq \max \text{contrat TAEP 2007}}{D} \text{ ou } G = E \cdot F$$

(2) Centres de jour

A	Total des journées de présence AI des usagers réalisé pendant l'exercice écoulé
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour (base contrat TAEP 2007)
C	= Montant de la subvention mais au maximum montant plafond contractuel
	divisé par
D	Total des journées AI des usagers
E	= Montant OFAS plafonné par jour
F	Journées AI des usagers genevois
G	= Subvention définitive pour usagers AI handicapés genevois

$$E = \frac{A \cdot B \leq \max \text{contrat TAEP 2007}}{D} \text{ ou } G = E \cdot F$$

- Occupation minimale

Une institution doit être occupée, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.



Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation tombe au-dessous de 50 %.

- Sous-occupation

Il y a sous-occupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen inférieur à 80 % de sa capacité reconnue. Dès lors, le département peut réduire la subvention d'exploitation calculée proportionnellement à la différence par rapport au taux d'occupation minimal.

Lorsque le taux d'occupation est inférieur au minimum requis en raison d'hospitalisation de pensionnaires d'une durée supérieure à 2 semaines par cas, ces absences doivent être signalées au département. Dans ce cas, le département peut renoncer à une réduction.

Si le taux d'occupation est inférieur à 80 % parce que des personnes handicapées passent des week-ends ou des vacances en dehors de l'institution, le département peut renoncer à une réduction si l'établissement peut démontrer sur la base de son concept d'encadrement et d'exploitation que des week-ends et des vacances en dehors de l'établissement sont une composante fixe de la prise en charge et que l'état du personnel en tient compte. En pareil cas, une déclaration écrite correspondante doit être transmise au département.

En cas de sous-occupation répétée, l'institution devra prendre des mesures en accord avec le département qui pourra tenir compte d'une telle situation dans la planification des besoins pour la période suivante.

- Sur-occupation

Il y a sur-occupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen supérieur à 100 % de sa capacité reconnue.

La sur-occupation n'occasionne aucune augmentation de l'indemnité.

b) Ateliers

- Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le total annuel des heures de travail payées des personnes handicapées effectuées dans l'atelier et la capacité reconnue par le DSE pour l'institution, en vertu du concept d'encadrement, d'exploitation et de la planification cantonale des besoins (nombre de places de travail converties en heures de travail).

Sont prises en compte les heures de travail fournies par les personnes handicapées dans l'institution.

- Formule

A	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés de l'exercice écoulé
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour (base contrat TAEP 2007)
C	= Subvention totale mais au maximum montant plafond contractuel
	divisé par
D	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés de l'exercice écoulé
E	= Montant part OFAS plafonné par heure
F	Nombre d'heures AI des travailleurs AI handicapés de l'exercice écoulé
G	= Subvention définitive pour travailleurs AI handicapés genevois

$$G = \frac{A * B \leq \text{max contrat TAEP 2007}}{D} \quad \text{ou } G = E * F$$

- Occupation minimale

Un atelier doit être occupé, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.

Si, à plusieurs reprises, l'atelier n'atteint pas l'occupation minimale (sous-occupation), il devra prendre des mesures en accord avec le département. Une telle situation doit être prise en compte dans la planification des besoins.

Une réduction de la subvention en raison d'une sous-occupation n'a pas lieu si le taux d'occupation dépasse 80 %. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50 %.

3. Versements de la subvention de fonctionnement

- La subvention de fonctionnement des EPH est versée en douze mensualités.
- Jusqu'à concurrence de F 250'000, les montants additionnels liés à l'ouverture de nouvelles places sont libérés en un seul versement sur une base semestrielle, soit aux mois de juillet et décembre, en fonction de la date d'ouverture effective qui aura été confirmée par l'institution. La différence correspondant à l'annualisation des places est libérée intégralement au mois de janvier de l'année suivante.
- Pour tout montant additionnel supérieur à F 250'000, lié à l'ouverture de nouvelles places, celui-ci est incorporé dans l'indemnité de fonctionnement de l'institution qui est versé en 12^{ème}.
- Toute libération de montant additionnel est liée à la réception d'un courrier daté, signé (au plus tard au 1^{er} juin de l'année en cours) de la direction de l'établissement indiquant la typologie, le nombre ainsi que la date d'ouverture effective des places. Ce document fait office de pièce comptable au sens de l'article 957 du Code des obligations (CO).



4. Procédure de récoltes et vérification des données liées aux taux d'occupation

- La partie de l'indemnité correspondant à l'ex-part OFAS est déterminée en fin d'exercice comptable par le DSE afin de prendre en compte le taux d'occupation effectif, ceci à l'instar de la pratique antérieure de l'OFAS;
- Les données pertinentes à ce calcul soit les journées réalisées (accueil en résidentiel, HO et H), respectivement les heures réalisées (accueil en ateliers, A) doivent être communiquées au moyen du questionnaire budgétaire qui est envoyé périodiquement aux institutions. ;
- Le questionnaire est retourné au département (DGAS et SECI) daté et signé par la direction de l'institution. Ce document est considéré comme pièce comptable pour ajuster si nécessaire le montant de la subvention déjà versée;
- Par données pertinentes, il est entendu les journées réalisées pour le résidentiel (HO et H), ainsi que pour l'accueil en centre de jour (CJ). Pour les ateliers (A), le nombre d'heures réalisées (payées) est déterminant;
- Le DSE vérifie les données présentées par l'institution au regard des informations à sa disposition. Le cas échéant un contrôle par sondage est effectué directement dans l'institution;
- Après validation des données fournies par l'institution, le taux d'occupation est arrêté pour l'exercice N et l'indemnité (pour l'ex-part OFAS) est adaptée. Les écritures comptables sont enregistrées en conséquence en année N+1 ; le cas échéant, l'institution enregistre un provision dans ses comptes de l'année N.

